



Accusé de réception en préfecture
02B-24200354-20190410-CONS-AG-19-043
-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2019

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Conseil du 10 avril 2019

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : Attribution de compensation (AC) – Exercice 2019- Communes de Santa-Maria-di-Lota, de San-Martino-di-Lota et de Ville-di-Pietrabugno

L'An Deux Mille dix-neuf, le 10 avril à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni à l'hôtel de Ville de BASTIA en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François TATTI, sur convocation en date du 4 avril 2019.

PRESENTS : Guy ARMANET, Serena BATTESTINI, Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean BIAGGINI, Philippe PERETTI, Marie-Dominique CARRIER, Emmanuelle DE GENTILI, Pierre SAVELLI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Jean-Joseph MASSONI, Catherine MEZZANA, Emma MUSSIER, Jean-Jacques PADOVANI, Linda PIPERI, Ivana POLISINI, Henri POYET, Louis POZZO DI BORGO, François-Xavier RIOLACCI, Michel ROSSI, François TATTI, Marie-Hélène VALENTINI, Françoise VESPERINI.

ONT DONNE POUVOIR :

Valérie BIANCHI	à	Guy ARMANET
Angèle BRUNINI	à	Ivana POLISINI
Thérèse LORENZI	à	Marie-Hélène VALENTINI
Pierre-Noël LUIGGI	à	Mattea LACAVE
Etienne PERFETTI	à	Jean BIAGGINI
Gilles SIMEONI	à	Pierre SAVELLI
Céline SIMONI	à	Marie-Dominique GIAMARCHI
Michel SIMONPIETRI	à	Louis POZZO DI BORGO
Jean-Noël VALERY	à	Emma MUSSIER
Jean ZUCCARELLI	à	François-Xavier RIOLACCI

QUORUM : 21

ABSENTS : Eliane ARRIGHI-LENZIANI, Marie-Paule HOUEMER, Jean-Louis MILANI, Jean-Michel SAVELLI, Lucien NATALI, Dominique ROSSI, Julien MORGANTI.

Monsieur le Président ouvre la séance, constate le quorum et invite le Conseil à désigner son Secrétaire. Serena BATTESTINI est élue secrétaire de séance.

OBJET : Attribution de compensation (AC) – Exercice 2019 - Communes de Santa-Maria-di-Lota, de San-Martino-di-Lota et de Ville-di-Pietrabugno

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 relatif aux modalités d'application de la Taxe Professionnelle Unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération et fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-06-13-00 du 13 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que le groupement perçoit l'intégralité du produit de la Taxe Professionnelle revenant précédemment aux communes et à la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bastia en Taxe professionnelle Unique a l'obligation de restituer à chaque commune par le biais de l'Attribution de Compensation (AC) l'équivalent du produit de Taxe Professionnelle diminué des anciens produits fiscaux ménages perçus par le groupement ;

Vu les conclusions de la commission des charges transférées ;

Vu le rapport d'évaluation des charges nettes transférées dans le cadre du transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations de la Commission locales des charges transférées (CLECT) du 30 juillet 2018 ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bastia approuvant le rapport de la CLECT ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bastia du 15 décembre 2003 demandant aux conseils municipaux de ratifier les conclusions de la commission des charges transférées,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bastia du 8 novembre 2018 relative aux montants définitifs des attributions de compensation et à leurs modalités de reversement ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bastia du 3 décembre 2018 relative à la révision des attributions de compensation pour la commune de San-Martino-di-Lota ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux ratifiant ces conclusions ;

Considérant qu'il convient d'arrêter pour chaque exercice le montant des attributions de compensation ;

Considérant que cette attribution pourra être modifiée après réunion d'une nouvelle commission des charges transférées ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens, planification et transparence de l'action communautaire du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le rapport N°20190410/01 ;

OBJET : Attribution de compensation (AC) – Exercice 2019- Communes de Santa-Maria-di-Lota, de San-Martino-di-Lota et de Ville-di-Pietrabugno

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(Abstention MM. Riolacci et Zuccarelli)

- De fixer le montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2019 pour la commune de Santa-Maria-di-Lota à 18 304€ que celle-ci reversera à la Communauté d'Agglomération de Bastia ;
- De fixer le montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2019 pour la commune de Ville-di-Pietrabugno à 22 473€ que celle-ci reversera à la Communauté d'Agglomération de Bastia ;
- De fixer le montant prévisionnel des attributions de compensation pour l'année 2019 pour la commune de San-Martino-di-Lota à 36 923€ que celle-ci reversera à la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

DIT

Que les crédits correspondant à ces attributions sont prévus au Budget GEMAPI-chapitre 73-compte 73211.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

